

DECISION DCC 16 – 074

DU 02 JUIN 2016

Date : 02 juin 2016

Requérant : Donatien AZANDOSSESSI

Contrôle de conformité :

Atteintes aux bonnes mœurs

Interpellation

Traitement inhumains

Défaut de preuve

Pas de violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 décembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2552/279/REC, par laquelle Monsieur Donatien AZANDOSSESSI forme un recours contre les policiers du commissariat de police de Hindé 1 pour violation de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que le Professeur Théodore HOLO et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du pays ; que Monsieur Bernard DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose: « ... Dans la nuit du 18 octobre 2015, aux environs de minuit, j'ai été victime d'une perquisition menée par deux agents de sécurité publique du commissariat de police de Hindé 1 accompagnés de quelques individus en civil appelés souvent "Klébé". Ils ont fait irruption dans ma cabine téléphonique qui se trouve devant ma maison, au quartier Hindé 1 à Cotonou.

Ces deux agents de police répondent respectivement aux appellations de René et Thomas. Ils sont à leur troisième forfait. Prétendant d'un soupçon de vente de stupéfiants, ils viennent casser tout mon étalage et le comble a été la nuit du 17 au 18 octobre dernier où ils m'ont violenté, roué de coups, molesté et saisi mon sac contenant mon économie estimée à plus de cinq cent mille francs. Les séquelles des coups sont encore visibles sur mon corps. Ces agissements constituent une violation flagrante des droits de l'Homme, notamment des articles 17, 18, 19 et 20 de la Constitution ...

Etant donné que nous sommes dans un Etat de droit, j'ai déposé une plainte contre lesdits agents à la brigade territoriale de Cotonou afin que les intéressés répondent de leurs actes, car force doit rester à la loi » ; qu'il poursuit : « Contre toute attente, et sans mon avis, la procédure ... a été arrêtée et mon sac qui a été saisi a été récupéré par mon oncle. Même l'enregistrement effectué par la télévision privée golfe TV n'a jamais été diffusé. J'en déduis que tout est mis en œuvre pour étouffer l'affaire et protéger ainsi les agents de police et leurs amis qui ont violé les principes élémentaires de droit » ; qu'il conclut : « Nous sommes dans un Etat de droit et de tels actes ne sauraient passer sous silence. Voilà pourquoi...je m'en remets à votre juridiction afin que vous condamnez les auteurs de cette infraction pour que de tels actes ne se reproduisent plus » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commissaire en charge du commissariat de police de Hindé 1, Monsieur Saliou Bangbola KOSSOLOU, écrit : «... Dans la nuit du 17 au 18 octobre 2015 aux environs de 03 heures au cours du service, la patrouille dirigée par l'inspecteur de police Samuel MEDEHOUNKOU a été sollicitée aux fins d'intervenir dans une baraque sise à Jéricho dans laquelle des individus suspects se seraient réunis et se livreraient à la consommation et à la vente des produits excitants. Sans désespérer, l'équipe de patrouille s'est aussitôt transportée sur les lieux où étant, a réussi à interpeler trois (03) individus qui faisaient effectivement usage de chanvre indien et a procédé à la saisie de quelques boulettes jetées et éparpillées sur les lieux. Pour en savoir beaucoup plus sur ces personnes qui venaient d'être interpellées, les agents de police procédaient au contrôle de leur identité lorsque le nommé AZANDOSSESSI s'y est opposé. Toutes les tentatives pour le ramener à la raison se sont soldées par un échec. Pis, il s'en est pris ouvertement aux nommés René et Thomas estimant que ce sont eux qui ont renseigné les forces de l'ordre sur ses activités pourtant illicites. S'étant rendue compte de la posture menaçante du nommé Donatien AZANDOSSESSI appuyé de ses frères qui visaient à faire échec à l'exécution de cette mission, l'équipe de patrouille a pris l'option de l'interpeler lui aussi quand une foule faite de ses parents et autres compagnons, a commencé par scander des mots hostiles et orduriers à l'encontre de l'équipe ; tout ceci accompagné des jets de projectiles. Profitant de cette situation confuse, le nommé Donatien AZANDOSSESSI a pu s'échapper abandonnant ainsi son sac à main.

Une fois au service, les trois individus interpellés répondant aux noms de Armel HOUESSINON, Siaka DAGUI et Marcel de SOUZA ont été tous entendus sur procès-verbal et ont reconnu les faits d'usage de chanvre indien et que le nommé Donatien AZANDOSSESSI, tenancier du kiosque, reste leur principal fournisseur.

Invité, le nommé Donatien AZANDOSSESSI n'a jamais déféré à l'appel sous le fallacieux prétexte qu'il se trouverait à l'hôpital du fait de la torture et de la bastonnade dont il a été l'objet comme il tente de le faire croire dans sa requête. On en était là lorsque son oncle, le sieur Mamert AZANDOSSESSI accompagné d'autres frères qui, après avoir retiré suivant mention MC 5652/15 du 19 décembre 2015 ledit sac qui ne contenait que sa carte LEPI, deux

plaquettes de cartes SIM (Moov, MTN) et deux cartes de tontine, ont promis présenter le nommé Donatien AZANDOSSESSI pour la suite de l'enquête. Depuis lors, le susnommé a disparu et continue de courir dans la nature» ;

Considérant qu'il ajoute: « En somme, je voudrais faire observer à la haute juridiction que :

-les nommés René et Thomas cités par le nommé Donatien AZANDOSSESSI ne sont nullement des agents de police, mais des collaborateurs externes;

-le nommé Donatien AZANDOSSESSI, qui ne reprochait rien à l'intervention (puisqu'il n'a mis en cause aucun agent de police du commissariat de Hindé1), digère mal que les personnes évoquées dans sa requête puissent aller donner aux forces de l'ordre les informations liées à la vente de stupéfiants ;

- le nommé Donatien AZANDOSSESSI fait du chantage en affirmant que son sac contenait une forte somme alors qu'il s'est confié à son oncle au cours de leurs échanges téléphoniques au commissariat qu'il n'y a que sa carte LEPI dans son sac ;

-le nommé Donatien AZANDOSSESSI reste et demeure le principal fournisseur de ces produits excitants (chanvre indien et autres stupéfiants) à ces individus qui, une fois après usage, se livrent à des actes criminels perturbant ainsi la quiétude des paisibles populations» ; qu'il conclut : «Eu égard à tout ce qui précède, je m'inscris en faux contre les allégations du nommé Donatien AZANDOSSESSI dont le seul objectif est non seulement d'émousser la détermination des forces de l'ordre en général et celle du commissariat de Hindé en particulier, mais de distraire votre auguste juridiction» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que dans la nuit du 17 au 18 octobre 2015 aux environs de 03 heures, Monsieur Donatien AZANDOSSESSI et trois autres ont été interpellés par les agents du commissariat de police de Hindé 1 dans le cadre d'une patrouille de sécurité suite à des informations de vente et d'usage de chanvre indien qui leur sont parvenues; qu'appelé à décliner aux forces de l'ordre son identité, il s'est opposé et a ameuté ses proches pour faire échec à la mission de contrôle et en a profité pour s'échapper; que dès lors, son interpellation ne constitue pas une violation de la Constitution;

Considérant que par ailleurs, Monsieur Donatien AZANDOSSESSI déclare avoir été « violenté, roué de coups et molesté » par les policiers du commissariat de police de Hindé 1 sans que pour autant il n'apporte aucune preuve à ses allégations ; qu'en outre aucun élément du dossier ne permet d'établir leur matérialité; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2. - La présente décision sera notifiée à Monsieur Donatien AZANDOSSESSI, à Monsieur le Commissaire en charge du commissariat de police de Hindé 1 et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux juin deux mille seize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Zimé Yérima KORA-YAROU.-